

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BARENTIN / PAVILLY

Secrétariat : 7 Allée du Cogétéma – B.P. 23 – 76570 PAVILLY– Tél. : 02.35.92.74.08  
sigemd@wanadoo.fr / www.sigemd.fr  
Siège Social : Mairie de PAVILLY

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 FEVRIER 2024

L'An deux mil vingt quatre, le vingt février à 17 heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de PAVILLY, sous la présidence de **Madame Brigitte GANAYE**.

### **Etaient présents :**

**Monsieur AMANIEU Gilles**, Vice-Président,

**Madame GODEFROY Josée**, Vice-Présidente

**Madame CHAIB Dominique**, Déléguée Titulaire de Barentin, arrivée à 17 heures 35

**Monsieur AMIOT Alain**, Délégué Suppléant de Pavilly, en remplacement de Monsieur LEFAUX Eddy, Délégué Titulaire de Pavilly

**Madame LEMAIRE-DELACROIX Françoise**, Déléguée Titulaire de Barentin,

**Monsieur MOULINET Philippe**, Délégué Titulaire de Barentin

**Madame MULET Mercedes**, Déléguée Titulaire de Pavilly.

### **Etaient absents excusés :**

Madame BARBAY Loetitia, Déléguée Titulaire de Barentin,

Monsieur LEFAUX Eddy, Délégué Titulaire de Pavilly remplacé par Monsieur AMIOT Alain, Délégué Suppléant de Pavilly.

### **Etait également présente :**

Madame BONARD Michèle, Secrétaire du Syndicat.

Madame GODEFROY Josée, Déléguée Titulaire de Barentin, est élue Secrétaire de la séance.

Madame la Présidente annonce que Monsieur Philippe PICARD, Délégué titulaire de Pavilly, démissionnaire, est remplacé par Monsieur Eddy LEFAUX. Elle indique également que Monsieur Alain AMIOT a été désigné Délégué suppléant de Pavilly en remplacement de Monsieur Eddy LEFAUX.

## **1. Adoption du procès-verbal de la précédente réunion**

Madame la Présidente soumet aux membres présents l'adoption du procès-verbal de la précédente réunion, dont un exemplaire avait été transmis préalablement à chaque délégué.

Le procès-verbal est adopté avec 6 voix « pour » et 1 abstention.

## **2. Fiscalisation des contributions communales**

Madame la Présidente rappelle que, jusqu'au vote du Budget Primitif 2023, la participation des communes de PAVILLY et de BARENTIN était calculée suivant un mode de répartition figurant dans les statuts du Syndicat de Communes. Ce mode de répartition prend en considération le nombre d'élèves de chaque commune, les bases d'imposition des taxes ménagères (taxe d'habitation, taxe foncière bâti et taxe foncière non bâti) et les bases d'imposition de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) figurant sur l'état 1259 (N-1) communiqué, chaque année, par chacune des deux communes.

Aussi, depuis 2023, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est transférée à la Communauté de Communes Caux Austreberthe (CCCA) suite à l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). A charge pour la CCCA de verser aux collectivités membres une attribution de compensation, au titre de la part CFE, que les communes de PAVILLY et de BARENTIN reverseront ensuite aux Syndicats de Communes sans fiscalité propre pour lesquels elles sont membres.

De ce fait, au cours de l'année 2023, la participation financière des communes de PAVILLY et de BARENTIN aux Syndicats de Communes sans fiscalité propre s'est faite suivant un mécanisme mixte alliant une contribution fiscalisée basées sur les taxes ménagères et une contribution budgétaire basée sur le reversement d'une attribution de compensation au titre de la part CFE.

Pour 2024, le mode de répartition adopté depuis le début du fonctionnement du Syndicat de Communes n'est plus valable du fait de la disparition de la base d'imposition de la CFE sur l'état 1259.

Aussi, après avis de la Préfecture, celle-ci propose que le montant des contributions communales pour 2024 soit identique à 2023 et propose la reconduction de la répartition mixte. Ainsi, la participation des collectivités sera établie comme suit :

- une contribution fiscalisée
- une contribution budgétaire

Ainsi, les contributions globales des communes s'établissent comme suit :

- PAVILLY : la somme de 108 870.00 euros
- BARENTIN : la somme de 461 130.00 euros

Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,

DIT que la participation financière globale des communes de PAVILLY et de BARENTIN sera basée sur un mécanisme mixte alliant une contribution fiscalisée basées sur les taxes ménagères et une contribution budgétaire basée sur le reversement d'une attribution de compensation au titre de la part CFE.

DIT que la participation financière globale de 2023 sera reconduite sur l'année 2024 et s'établira comme suit :

- PAVILLY : la somme de 108 870.00 euros
- BARENTIN : la somme de 461 130.00 euros

### **3. Débat d'Orientation Budgétaire**

Madame la Présidente rappelle qu'en vertu de l'article 11 de la Loi du 26 février 1992, il est fait obligation aux Collectivités de plus de 3 500 habitants de mener un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif 2024.

Elle ajoute que ce débat permet d'établir des constats et de prévoir des objectifs, le Comité Syndical actant la tenue dudit débat sur la base du rapport sur les orientations budgétaires transmis à chaque élu.

Madame la Présidente présente donc le Rapport sur les Orientations Budgétaires, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du rapport sur les orientations budgétaires tel qu'il a été annexé à la délibération correspondante.

### **4. Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 février 2024,

Madame la Présidente expose au Comité Syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024 (avant le 30 juin 2024).

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité,

D'INSTAURER la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

## **5. Régie de recettes « Gala de Danse » - Modification de la dénomination**

Madame la Présidente rappelle aux membres présents qu'une régie de recettes avait été créée par délibération en date du 4 décembre 1995 pour l'encaissement des produits des galas de danse. Cette délibération a ensuite été modifiée par les délibérations en date du 6 mars 2002, du 26 mars 2003 et du 23 février 2022.

Elle indique qu'il convient de modifier la dénomination de cette régie afin d'y inclure les produits des spectacles payants proposés par l'Ecole Intercommunale de Musique et l'Ecole Intercommunale de Danse, autres que les Galas de Danse.

Ainsi elle propose de renommer ladite régie « Spectacles »

AUSSI

VU la délibération du Comité Syndical en date du 4 décembre 1995 modifiée par les délibérations du 6 mars 2002, du 26 mars 2003 et du 23 février 2022,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du SGC de Barentin en date du 19 février 2024,

ET après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

RENOMME la régie « Gala de Danse » instituée par délibération du 4 décembre 1995, régie « Spectacles »

DIT que cette régie de recettes « Spectacles » encaissera les produits des entrées des « Galas de Danse » et des entrées « Autres Spectacles ».

## **6. Régie de recettes « Spectacle » – Tarifs – Modification**

Madame la Présidente rappelle aux membres présents que la régie de recettes initialement dénommée « Galas de Danse » a été renommée par délibération adoptée ce jour, « Spectacles ». Cette régie de recettes va dorénavant encaisser les produits des spectacles payants proposés par l'Ecole Intercommunale de Musique et l'Ecole Intercommunale de Danse, soit :

- Entrées « Galas de Danse »
- Entrées « Autres Spectacles »

Madame la Présidente rappelle que les tarifs pour le Gala de Danse sont les suivants :

Tarif « Adultes »	:	9.50 euros
Tarif « Enfants »	:	6.50 euros
Tarif « Pass WeekEnd »	:	14.00 euros

Elle indique qu'il convient de créer un nouveau tarif pour les autres spectacles, qu'ils soient proposés par l'Ecole Intercommunale de Musique ou par l'Ecole Intercommunale de Danse (hors Gala de Danse) dont l'accès serait payant.

Ainsi elle propose que ledit tarif, dénommé « Plein tarif », soit appliqué à partir de 14 ans, en deçà l'accès aux spectacles serait gratuit. Ce nouveau tarif « Plein tarif » s'élèverait à 5.00 euros.

Par ailleurs, elle indique que les tarifs pour les Galas de Danse n'ont pas été modifiés depuis le 26 mars 2003.

Aussi, elle propose de les augmenter à l'arrondi supérieur. Ainsi, ces tarifs seraient les suivants :

Tarif « Adultes »	:	10.00 euros
Tarif « Enfants »	:	7.00 euros
Tarif « Pass WeekEnd »	:	14.00 euros

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, l'unanimité,

DIT que la régie de recettes « Spectacles » encaissera les produits suivants :

- Entrées « Galas de Danse »
- Entrées « Autres Spectacles »

FIXE les tarifs comme suit :

Tarifs	Montants	Conditions
<b>Galas de Danse</b>		
Tarif « Adultes »	10.00 euros	
Tarif « Enfants »	7.00 euros	
Tarif « Pass WeekEnd »	14.00 euros	
<b>Autres spectacles</b>		
Tarif « Plein tarif »	5.00 euros	A partir de 14 ans

### **7. Régie d'avances – Modification de la nature des dépenses**

Madame la Présidente rappelle aux membres présents qu'une régie d'avances avait été créée par délibération en date du 22 décembre 1992 pour le paiement de menues dépenses pour l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse. Cette délibération a ensuite été modifiée par les délibérations en date du 16 juin 1994, 23 juin 1999, 8 mars 2000, 26 septembre 2001, 24 juin 2002, 14 octobre 2013 et 8 mars 2023.

Elle indique également que cette régie d'avances est titulaire d'un compte bancaire auprès du Trésor Public appelé « compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) » et utilise le paiement par carte bancaire ceci afin de limiter l'utilisation des espèces.

Elle indique enfin qu'il convient de préciser la nature des dépenses autorisées.

AUSSI

VU la délibération du Comité Syndical en date des 22 décembre 1992 modifiée par les délibérations des 16 juin 1994, 23 juin 1999, 8 mars 2000, 26 septembre 2001, 24 juin 2002, 14 octobre 2013 et 8 mars 2023,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du SGC de Barentin en date du 19 février 2024 ;

ET après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

### **DECIDE**

ARTICLE 1ER - La régie paie les dépenses suivantes qui viennent s'ajouter aux précédentes autorisées par les délibérations susvisées :

Objet	Compte d'imputation
Fournitures administratives	6064
Produits d'entretien	60632
Denrées alimentaires	60623
Matériel et matériaux de bricolage	6068
Matériel, matériaux et fournitures de couture	6068
Achats en ligne (fournitures administratives / produits d'entretien / denrées alimentaires / matériel et matériaux de bricolage / matériel, matériaux et fourniture de couture / vêtements, chaussures et accessoire / cadeaux remis à l'occasion de célébrations)	60632 ou 6068
Abonnements en ligne	6581
Vêtements, chaussures et accessoires (spectacles)	6068
Objet	Compte d'imputation
Frais liés aux déplacements (parking, essences, péages)	6248 ou 6251
Cadeaux remis à l'occasion de célébrations	65131-2 ou 65181
Accessoires (connectiques, cordes, manuels ...)	6068

ARTICLE 2 : La Présidente du Syndicat de Communes et le comptable public assignataire de Barentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **8. Questions diverses**

Il est décidé de fixer la prochaine réunion du Comité Syndical au 12 mars 2024 à 17 heures en la salle du CCAS à la Mairie de Pavilly.

Aucune autre question diverse n'étant soulevée, la séance est levée à 17 heures 56.